

# **BGer U 370/99 vom 4. Mai 2000**

Bundesgericht, 2000-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_U\\_370\\_99](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_370_99)

FR: TF U 370/99 du 4 mai 2000

IT: TF U 370/99 del 4 maggio 2000

## **Regeste**

Assurance-accidents

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon la doctrine et la jurisprudence, le terme du procès est la communication du jugement aux parties, soit oralement soit par notification écrite. A partir de cette communication, conformément à l'adage latin «lata sententia, judex desinit judex esse», le juge ne peut plus modifier son jugement et en est dessaisi ( ATF 122 I 99 consid. 3a/bb et les références). Le jugement contesté a été notifié au recourant le 22 septembre 1999. L'autorité cantonale ne pouvait dès lors pas notifier le 24 septembre 1999 un nouveau dispositif annulant et remplaçant le précédent. Dans ces conditions, le délai de 30 jours pour recourir (art. 106 en liaison avec l' art. 132 OJ ) arrivait à échéance le 22 octobre 1999. Or, ce n'est qu'en date du 27 octobre 1999 que le recourant a posté son recours à l'adresse du Tribunal fédéral des assurances. Le recours est donc tardif. L'assuré a néanmoins interjeté recours contre le jugement litigieux dans le délai fixé par l'autorité cantonale à l'occasion de la notification du nouveau dispositif. Or, la simple lecture du texte légal, sans recourir à la jurisprudence ou à la doctrine, ne permettait pas à son mandataire de déceler le caractère erroné de la notification d'un second dispositif. Le recourant peut dès lors se prévaloir du principe de la protection de la bonne foi ( ATF 124 I 258 consid. 1a/aa, 118 Ib 330 consid. 1c; arrêt non publié A. du 20 mars 2000 consid. 1b, [B 41/99]). Le recours doit donc être déclaré recevable.

### **E. 2**

Le litige porte sur la question de savoir si les troubles présentés par l'assuré au-delà du 15 juin 1997 sont encore en relation de causalité naturelle et, le cas échéant, adéquate avec l'accident survenu le 23 juillet 1995.

### **E. 3**

a) Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales, ainsi que les principes jurisprudentiels applicables en l'espèce, de sorte qu'il peut y être renvoyé. Il faut ajouter que l'existence d'un lien de causalité adéquate doit être examinée à la lumière des principes applicables en cas de troubles du développement psychique consécutifs à un accident, lorsque des lésions appartenant spécifiquement au tableau clinique des séquelles d'un accident de type «coup du lapin» à la colonne cervicale, bien qu'en partie établies, sont toutefois reléguées au second plan en raison de l'existence d'un problème important de nature psychique ( ATF 123 V 99 consid. 2). b) Les premiers juges ont principalement considéré qu'il n'existait aucune relation de causalité adéquate entre l'accident du 23 juillet 1995 et les troubles du recourant. Ce dernier fait valoir qu'il a subi un traumatisme de type

«coup du lapin» et que ses troubles sont en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'accident dont il a été victime.

#### **E. 4**

En l'espèce, il est constant que le recourant ne subit plus d'incapacité de travail en raison des séquelles physiques de l'accident du 23 juillet 1995. Il ne le conteste du reste pas. L'assuré souffre, en revanche, de troubles de nature psychique. Sur le vu du dossier médical, l'existence d'un lien de causalité naturelle entre ces troubles et l'événement assuré peut être admise. En effet, les docteurs G. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_ ont admis un tel lien de causalité, tandis que les médecins de la CNA n'ont pas analysé cette question. Partant, une expertise médicale complémentaire est superflue et il ne reste à examiner que si ce rapport de causalité entre l'accident et ces troubles est adéquat.

#### **E. 5**

a) Il ressort des constatations des médecins du service médico-chirurgical des entrées de l'hôpital cantonal de Genève que le recourant a été victime d'un traumatisme crânio-cérébral et d'une contusion cérébrale. A la suite de son accident, l'assuré a présenté de multiples plaintes telles des céphalées, des vertiges, des troubles du sommeil et une photophobie propres au tableau clinique typique des accidents de type «coup du lapin». Il ressort néanmoins des constatations du docteur P. \_\_\_\_\_, que l'état psychiatrique du recourant a subi une nette dégradation depuis l'accident. De leur côté, les docteurs G. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ ont confirmé que le recourant souffrait essentiellement de troubles psychiques. La question de l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'événement assuré et les troubles du recourant doit dès lors être tranchée à la lumière des principes applicables en cas de troubles du développement psychique consécutifs à un accident. b) L'accident du 23 juillet 1995 doit être qualifié de gravité moyenne, ainsi que l'admet le recourant. Cet événement n'a pas revêtu un caractère particulièrement impressionnant ou dramatique. Les atteintes subies, soit un traumatisme crânio-cérébral et une contusion cérébrale n'ont pas été tenues pour particulièrement graves. Aucune difficulté n'est apparue au cours du traitement qui n'a pas été excessivement long ni entaché d'erreurs. Quant à la durée de l'incapacité de travail résultant des atteintes précitées, elle n'apparaît pas non plus particulièrement longue. En effet, les plaintes du recourant ont persisté, bien que l'existence de tout signe objectif de lésion ait pu être niée assez tôt, ainsi qu'en témoignent les rapports du docteur B. \_\_\_\_\_ du 22 août 1995 et du docteur H. \_\_\_\_\_ du 8 septembre 1995. Il en résulte, d'une part, qu'aucun des critères retenus par la jurisprudence pour admettre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre un accident et des troubles psychiques ne s'est manifesté de manière particulièrement marquante et, d'autre part, que les critères déterminants ne se trouvent ni cumulés ni réunis de façon frappante. Sur le vu de ce qui précède, la CNA était fondée à supprimer le droit du recourant à des prestations d'assurance dès le 15 juin 1997. Le recours est mal fondé.

#### **E. 6**

Le recourant qui succombe ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 159 al. 1 en corrélation avec l' art. 132 OJ ).